

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL DU 19 MARS

N°25-V

Le 19 mars 202 à 17h30, le Bureau syndical de l'Etablissement Public du SCoT s'est réuni sur la convocation adressée en date du 14 mars 2025 par Monsieur Joël GULLON, Président, à l'INP-Ense3 21, Avenue des Martyrs - 38 000 Grenoble et en visioconférence.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	9
Nombre d'entités territoriales présentes :	6

Etaient Présents :

Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Florent CHOLAT, Jean-Claude DARLET, Vincent FRISTOT, Joël GULLON, Nadine REUX, Roger VALTAT, Béatrice VIAL

Objet : Contrats groupes – Demande de mandat

Mesdames, Messieurs,

Dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes dont :

- 1- Une convention proposant des titre restaurant en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel se terminera le 31 décembre 2025),
- 2- Une convention de mutuelle santé assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2025),
- 3- Un contrat groupe d'assurance statutaire, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel devrait se terminer le 31 décembre 2026).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager trois procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titre restaurant à effet du 01/01/2026
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/01/2026 ou du 01/01/2027
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2026

Aussi, afin d'offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être intégré dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce, avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Bureau syndical après avoir délibéré, décide de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :

- 1- Les titres restaurant
- 2- La mutuelle santé
- 3- L'assurance statutaire

Vote : A l'unanimité

Fait à Grenoble, le 19 mars 2025

Le Président

Joël GULLON

